

Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il peut être assisté d'un directeur général choisi par lui avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre des travaux publics.

Art. 7. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité togolaise et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au parlement.

Le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée dans des entreprises privées.

Le président du conseil d'administration peut être révoqué pour faute grave par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration, sur proposition du président ou de la majorité du conseil approuvée par le ministre des travaux publics.

Le président, les administrateurs, le directeur général, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la Régie seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs généraux et mandataires de sociétés anonymes.

Les incompatibilités légales visant ces derniers leur sont également opposables.

Art. 8. — La Régie Nationale des eaux du Togo est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics. Elle est également soumise au contrôle économique et financier de l'Etat sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières. Elle est contrôlée en outre du point de vue sanitaire par le ministre de la santé publique.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à la régie des autorisations préalables autres que celles prévues par la présente loi.

Art. 9. — Les statuts de la régie nationale des eaux du Togo sont approuvés par décret en conseil des ministres.

Un cahier des charges, approuvé en conseil des ministres, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement de la régie.

Art. 10. — La Régie Nationale des Eaux du Togo doit couvrir par ses ressources propres, l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques peuvent, exceptionnellement, lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation seront déterminés par contrats préalables assortis des cahiers des charges.

La Régie Nationale des Eaux du Togo peut recevoir des aides financières et matérielles de toutes origines.

La Régie Nationale des Eaux a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

Art. 11. — En vue de financer ses immobilisations et d'augmenter son fonds de roulement, elle est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du conseil des ministres.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie et du Plan,

— les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années ;

— l'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année ;

— le bilan, le compte profits et pertes ;

— la prise de participations financières ou la cession de celle-ci ;

— les tarifs variant suivant les zones qui seront ultérieurement déterminées par décret du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

— le statut du personnel.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal Officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 13. — Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics le programme d'investissement, d'achat de matériel et d'extension du réseau de distribution. Un délai maximum d'un mois est donné au Ministre pour se prononcer. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise de plein droit.

Art. 14. — Tous actes ou convention intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 15. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1964

N. Grunitzky

LOI N° 63-27 du 17-1-64 portant modification de la loi N° 62-24 du 27 Décembre 1963, loi de finances pour l'exercice 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts les comptes spéciaux ci-après :

a) Compte de commerce.

« Opérations réalisées au profit de tiers ».

Ce compte sera crédité des fonds versés par des tiers pour la réalisation par les services des Chemins de fer et du Wharf de travaux particuliers approuvés par le

Ministre des Finances. Il sera débité des sommes nécessaires au règlement des dépenses de personnel et de matériel consécutives à l'exécution des travaux.

b) Compte d'affectation spéciale.

Il est ouvert le compte d'affectation spéciale ci-après :
« Construction du Port de Lomé ».

Ce compte sera crédité des fonds d'emprunt destinés à la construction du Port de Lomé. Il sera débité des dépenses de personnel et de matériel nécessaires à la réalisation des différents travaux exécutés par des services publics de l'Etat.

c) Compte d'avance.

« Avance à la Compagnie Energie Electrique du Togo ».

Ce compte sera débité des avances consenties à la Compagnie Energie Electrique du Togo dans la limite de 10.500.000 F. Le remboursement de ces sommes devra intervenir au plus tard deux ans après le premier versement.

Art. 2. — Les ressources affectées au budget général, exercice 1963, sont augmentées de 262.200.000 F. conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les ressources affectées aux comptes spéciaux sont, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, augmentées de 10.500.000 F.

Art. 4. — L'indemnité mensuelle de fonction du Vice-Président de la République est, pour compter du 10 mai 1963, portée de 100.000 F. à 150.000 F.

Art. 5. — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1963 est augmenté de 727.416.000 F. conformément à la répartition qui en est donnée par l'état B annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au budget annexe des chemins de Fer et du Wharf, exercice 1963, reste fixé à 506.000 F. conformément à la nouvelle répartition qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1963 est évalué comme suit :

Recettes ordinaires	3.727.124.000 F.
Dépenses ordinaires	4.360.575.000 F.
Excédent des dépenses	633.451.000 F.

Art. 8. — Le résultat des comptes spéciaux de l'Etat pour l'exercice 1963 est évalué comme suit :

Ressources	615.622.513 F.
Charges	482.773.677 F.
Excédent des ressources	132.848.836 F.

Art. 9. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 7 et 8 précédents soit un montant de 500.615.000 F. seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 janvier 1964

N. Grunitzky

TABLEAU A
RECETTES

Chiffre	Ligne	RUBRIQUES	Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	DIFFERENCE	
					en +	en -
I		IMPOTS				
	1	Impôts sur bénéfices industriels, agricoles et commerciaux	140.000	218.000	78.000	—
	9	Droits à l'importation	1.160.000	1.231.400	71.400	—
	10	Droits à l'exportation	290.000	233.000	—	57.000
	13	T. F. R. T. T.	941.000	1.035.000	94.000	—
	14	Centimes additionnels	60.000	87.000	27.000	—
	15	Taxe de recherche et de conditionnement	45.000	37.500	—	7.500
	19	Surtaxe boissons alcooliques	29.000	39.300	10.000	—
II		PRODUIT DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES				
	38	Vente de médicaments aux particuliers	40.000	59.000	19.000	—
III		REVENUS DU DOMAINE				
	48	Loyers d'immeubles	10.000	37.000	27.000	—
		TOTAUX	2.715.000	2.977.200	326.700	64.500

TABLEAU B

Dépenses

Titre	Chapitre	Article	DESIGNATION DES DEPENSES	Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	DIFFERENCE		
						en plus	en moins	
I	1	7	DETTE PUBLIQUE ET VIAGERE					
		7	Service des emprunts et dettes contractuelles					
		8	Intérêts et rembst du prêt consenti par la Kreditanstalt Intérêts et commissions sur prêts consentis par la République Fédérale Allemande	15.520 25.000	324.520 5.000	309.000 —	— 20.000	
II	3		POUVOIRS PUBLICS (Ass. Nat.)					
			Assemblée Nat. (Personnel)					
		1	Indités parlementaires	54.500	50.400	—	4.100	
		2	Dépenses de personnel	8.160	8.290	130		
		4	Assemblée Nat. (Matériel)					
	1	Hôtel du Président	2.000	2.820	820			
	3	Moyens de transport-déplacements — missions	3.000	6.150	3.150			
III	6		DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES MINISTERES ET SERVICES					
			Présidence de la République (Pers.)					
		1	Indtés Présid. et Hôtel du Président de la République	5.500	6.978	1.478		
		5	Hte Adtion de l'ordre du Mono	397	147	—	250	
		12	Sous Secrétaire d'Etat (Plan)	1.260	P.M.	—	1.260	
		7		Présid. de la République (Mat)				
			1	Hôtel du Président de la République	4.500	4.900	400	
			2	Cabinet	4.070	5.025	955	
			3	Fonds Spéciaux	8.000	17.050	9.050	
			5	Hte Adtion Ordre du Mono	500	P.M.	—	500
			7	Secrétariat particul. (Informat.)	100	420	320	
			8	Sce de la Radiodiffusion	11.850	8.350	—	3.000
			9	Sce de l'Information	8.770	17.320	8.550	
			10	Secrétariat particulier (Plan)	200	P.M.	—	200
			8		DEFENSE NATIONALE (Pers.)			
		2		Cabinet Militaire	1.366	P.M.	—	1.366
		3		Indtés déplacement, missions	1.280	2.320	1.040	
		4		Gendarmerie Nationale	67.368	82.941	15.573	
		5		Forces Armées	55.832	111.028	55.196	
		9		Défense Nationale (Matériel)				
			2	Cabinet Militaire	700	1.100	400	
			3	Gendarmerie Nationale	4.425	6.675	2.250	
			4	Forces Armées	12.800	26.000	13.200	
10		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES (Personnel)						
	3	Indtés de déplac., Missions	3.800	6.500	2.700			
	8	Crédits Prévisionnels	6.000	3.600	—	2.400		
11		MINIST. DES AFFAIRES ETRANGERES (Mat.)						
	2	Cabinet	450	1.260	810			
	4	Ambassade du Togo à Paris et Représentation à Londres	4.066	5.789	1.723			
	8	Crédits prévisionnels	2.500	4.520	2.020			
12		MINIST. DE L'INTERIEUR (Pers)						
	3	Indtés déplac. et missions	4.530	6.330	1.800			
	6	Chefferies	16.338	20.131	3.798			
	7	Service de la Sûreté	95.173	112.283	17.110			
	8	Garde togolaise	185.734	238.601	52.867			

Titre	Chapitre	Article	DESIGNATION DES DEPENSES	Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	DIFFERENCE	
						en plus	en moins
	13		MINIST. DE L'INTERIEUR (Mat)				
		3	Direction de l'Intérieur	2.850	16.150	13.300	
		5	Sce de Sécurité et de Police	5.270	5.966	696	
		6	Garde togolaise	13.670	14.137	467	
		7	Etablissements pénitentiaires	7.150	8.290	1.140	
	14		MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES (Pers.)				
		1	Minist. et Secrét. d'Etat	3.560	3.812	252	
	15		MINIST. DES FINANCES (Mat.)				
		2	Cabinet	300	450	150	
		3	Conseil. et contr. Financier	310	370	60	
		13	Trésor	750	1.660	910	
	16		MINISTERE DE LA JUSTICE (Pers)				
		1	Ministre	P.M.	1.220	1.220	
		4	Cour Suprême	4.842	1.842	—	3.000
	17		MINISTERE DE LA JUSTICE (Mat.)				
		1	Hôtel ministériel	P.M.	75	75	
		2	Cabinet	100	125	25	
	18		MINIST. DES T. P. (Personnel)				
		5	Sce des poste et télécommunications	113.171	113.421	250	
	19		MINIST. DES TRAVAUX PUBLICS (Mat.)				
		4	Sce des postes et télécommunications	32.850	38.350	5.500	
		5	Sce de la météorologie	650	500		150
		6	Direction des Travaux publics	4.365	5.882	1.517	

BUDGET D'INVESTISSEMENT

GESTION 1963

Etat J

Recettes affectées au budget d'investissement

(Loi rectificative à la Loi de finances, exercice 1964)

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS	
						Montant en plus	Gestion d'origine
II	I				SUBVENTIONS DU BUDGET GENERAL		
				b)	Subventions du budget général 1963	45.962.000	1963-2
				a)	Subventions pour participation de la République togolaise à des opérations réalisées sur Fonds de concours.		
				a)	Usine hydro-électrique de Kpimé	4.500.000	1963-2
						50.462.000	

ETAT D
BUDGET ANNEXE DES CHEMINS DE FER
ET DU WHARF

DEPENSES

Titres — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1963

Division	Chapitre	Article	LIBELLE	CREDITS		DIFFERENCE			
				Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins		
I	I	I	Personnel des services généraux	20.749.000	20.849.000	100.000			
		1	2	Personnel du service de l'exploitation	63.010.000	63.410.000	400.000		
		1	3	Personnel du service de la Voie et Bâtiments	86.717.000	87.017.000	300.000		
		1	4	Personnel du service Matériel et Tractions	74.621.000	75.421.000	800.000		
		2	1	Allocations, primes et indemnités	4.160.000	5.560.000	1.400.000		
		2	2	Salaire pers. tempor.	11.131.000	16.481.000	5.350.000		
		2	4	Heures supplémentaires	10.900.000	17.315.000	6.415.000		
		2	6	Charges soc. et fiscales	13.775.000	18.185.000	4.410.000		
		2	7	Dépenses d'exercices clos de personnel	—	1.155.000	1.155.000		
		2	4	2	Fournitures de courant électrique	6.300.000	8.800.000	2.500.000	
		4	4	3	Frais de correspondance télégraphe et téléphone	1.500.000	1.560.000	60.000	
		4	4	7	Dépenses d'exercices clos de matériel	—	450.000	450.000	
		5	8	1	Versement au Fonds de renouvellement	25.957.000	2.617.000	—	23.340.000
						318.820.000	318.820.000	23.340.000	23.340.000
			20		MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS (Pers.)				
		6	Sec des eaux et forêts	28.636	31.192	2.556			
		7	Sec du conditionnement	13.712	15.812	2.100			
	21		MINIST. DE L'AGRO. ELEVAGE EAUX ET FORETS (Mat.)						
		3	Direction de l'agriculture	6.595	7.005	410			
		4	Sec de l'élevage	4.210	4.600	390			
		5	Sec des eaux et forêts	6.850	7.300	450			
		6	Sec du conditionnement	640	1.440	800			
	24		MINIST. DES AFF. SOCIALES (Pers.)						
		8	Sec des affaires sociales	12.160	17.340	5.180			
	26		MINIST. DE L'EDUC. NAT. (Pers.)						
		4	Direction	7.427	8.772	1.345			
		7	Enseignement primaire	315.290	317.298	2.008			
	28		DEPENSES COMMUNES DE PERSONNEL						
		1	Frais de transport et rembst à l'occasion de déplacements définitifs	15.000	16.500	1.500			
		2	Frais de transport à l'occasion de missions	12.000	34.000	22.000			
		6	Dépenses d'exercice clos	P.M.	7.000	7.000			
	29		DEPENSES COMMUNES DE MATERIEL						
		5	Achat d'imprimés communs à plusieurs services	1.400	1.500	100			
		6	Achat de mobilier pour logements de fonctionnaires	2.000	3.469	1.469			
		7	Renouvellement du mobilier des hôtels ministériels	500	3.284	2.784			
		8	Dépenses de mat. pour experts	3.000	9.607	6.607			
		9	Achat de véhicules	20.000	67.291	47.291			
		10	Entretien des véhicules	45.000	61.000	16.000			
		11	Location d'immeubles	8.500	21.000	12.500			
		13	Dépenses d'exercice clos	P.M.	12.000	12.000			
	30		DEPENSES DIVERSES						
		3	Rembst droits indûment perçus	9.000	13.800	4.800			
		6	Dépenses imprévues	5.000	9.200	4.200			

Division	Chapitre	Article	LIBELLE	CREDITS		DIFFERENCE	
				Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
	32		ENTRETIEN DES ROUTES, PONTS ET AERODROMES				
		1	Matériel routier	14.700	16.500	1.800	
		3	Entretien réparation des ponts	16.900	20.050	3.150	
		4	Entretien des aérodromes	9.400	9.600	200	
	33		CONTRIBUTIONS DIVERSES				
		2	Contributions aux budgets d'organismes togolais	117.000	137.000	20.000	
		3	Contribution aux budgets d'organismes étrangers ou internationaux	22.064	24.064	1.144	
	35		SUBVENTIONS				
		2	Subvention au budget d'équipement	95.000	145.462	50.462	
		4	Stés sportives, artistiques et musicales	1.000	1.400	400	
		5	Autres organismes et œuvres	1.000	1.025	25	
	36		BOURSES ET STAGES				
		1	Bourses dans les établissements gotolais	39.340	40.674	1.334	
		6	Stages	4.465	6.200	1.735	
			Total général	1.643.667	2.371.083	75.120	36.226

BUDGET D'INVESTISSEMENT

GESTION 1963

ETAT K

Autorisations de programme — Crédits de paiement

(Loi rectificative à la Loi de finances, exercice 1964)

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des autorisations de programme	Montant des crédits de paiement	Gestion d'origine
I	3	1			INVESTISSEMENTS EFFECTUES PAR L'ETAT			
					DEFENSE NATIONALE			
			2	B	Travaux Gendarmerie Nationale Construction de logement (1 ^{re} tranche)	1.650.000	1.650.000	1963-2
			3		ARMEE NATIONALE			
				C	Construction d'une citerne et installation d'un sup- presseur au camp de Tokoin	475.000	475.000	1963-2
				D	Construction casernement (2 ^e tranche) Construction de 4 blocs d'hygiène et de 8 cuisines au camp de Tokoin	10.500.000	10.500.000	1963-2
		2			Equipement			
			1	a	Ministère Mobilier, matériel de bureau, climatisation et installation de téléphone aux bureaux de l'Etat Major	320.000	320.000	1963-2

Titre	Chapitre	Article	Paragraphe	Rubrique	DESIGNATION DES DEPENSES	Montant des autorisations de programme	Montant des crédits de paiement	Gestion d'origine	
III	5	I	3	b	Ministère de l'Intérieur				
					Travaux				
		2				4.000.000	4.000.000	1963-2	
				3	b)	Service de la sûreté			
						Ecole de la Police	1.000.000	1.000.000	1963-2
	7	I	1		a)	MINISTERE DE LA JUSTICE			
						Travaux			
						Installation du Ministère par aménagement ancien-immeuble de l'Inspection maritime	9.500.000	9.500.000	1963-2
		2		1	a)	Equipe-ment			
						Ministère			
						Matériel et mobilier	2.000.000	2.000.000	1963-2
	8	I	4		a)	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS			
						Travaux			
					Service des Travaux Publics				
					Participation de la République togolaise aux travaux d'installation d'une usine hydroélectrique à Kpimé : installation de la Compagnie Energie Electrique du Togo	4.500.000	4.500.000	1963-2	
	2		5	a	Equipe-ment				
					Service des postes et télécommunications				
					Achat de machines comptables pour le Centre de Chèques postaux	3.500.000	3.500.000	1963-2	
9	I	3		a)	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS				
					Travaux				
					Service de l'élevage				
					Construction nouvel abattoir de Lomé-Tokoin et d'un parc à bestiaux — acquisition de terrain	1.517.000	1.517.000	1963-2	
12	1	4		b)	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE				
					Travaux				
					Cours complémentaires				
					Participation à la construction du cours complémentaire de Tabligbo	1.000.000	1.000.000	1963-2	
13	1	2		c)	RESEAU DES C.F.T. ET WHARF				
					Travaux				
					Wharf				
					Travaux de renforcement du wharf de Lomé (1 ^{re} tranche)	8.000.000	8.000.000	1963-2	
19	1			a)	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT ORGANISMES ETRANGERS				
					Internationaux				
					Agrandissement bureau régional de l'O.M.S. à Brazzaville	P.M.	P.M.		
					Office inter. Etats du tourisme africain : participation du Togo à l'installation des bureaux de l'O.I.E.T.A. à Paris	2.500.000	2.500.000	1963-2	
					50.462.000	50.462.000			